



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-054-2023-11

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-11-21-00015 - Arrêté n° 2023 - 284 portant regroupement de places de SSIAD au bénéfice du SSIAD Santé Service sis à Colombes géré par la Fondation Service (4 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00015 - Arrêté n° 2023 - 291 portant autorisation d'extension de 1 place des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris 66-68, rue des Plantes 75014 Paris (3 pages) Page 9

IDF-2023-11-27-00014 - Arrêté n° 2023- 290 portant autorisation d'extension de 10 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT BASILIADE Chemin Vert » et gérés par l'association Basiliade (3 pages) Page 13

IDF-2023-11-27-00018 - Arrêté n° 2023- 294 portant autorisation d'extension de 9 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement gérés par l'association « EQUALIS» 400, chemin de Crécy à Mareuil-Les Meaux-77334 Meaux Cedex (3 pages) Page 17

IDF-2023-11-27-00016 - Arrêté n° 2023-292 portant extension de 22 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la Fondation Maison des Champs (3 pages) Page 21

IDF-2023-11-27-00019 - Arrêté n° 2023-295 portant extension de 10 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par l'association Cités Caritas (3 pages) Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-11-28-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS ATD QUART MONDE (93) (4 pages) Page 29

IDF-2023-11-28-00010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES (93) (5 pages) Page 34

IDF-2023-11-28-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS COS LES SUREAUX (93) (4 pages) Page 40

IDF-2023-11-28-00009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS DGC ALJT (93) (5 pages) Page 45

IDF-2023-11-28-00011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS FRANCE HORIZON (93) (5 pages)	Page 51
IDF-2023-11-28-00012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS Hôtel Social 93 (6 pages)	Page 57
IDF-2023-11-28-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS SOS FEMMES 93 (4 pages)	Page 64

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
/ Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions**

IDF-2023-11-28-00015 - Arrêté portant agrément de SOLIHA GRAND PARIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)	Page 69
IDF-2023-11-28-00014 - Arrêté portant agrément de SOLIHA GRAND PARIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)	Page 74

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-21-00015

Arrêté n° 2023 - 284 portant regroupement de
places de SSIAD au bénéfice du SSIAD Santé
Service sis à Colombes géré par la Fondation
Service

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 284

portant regroupement de places de SSIAD au bénéfice du SSIAD Santé Service sis à Colombes géré par la Fondation Service

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2023-228 portant approbation de cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de La Garenne Colombes géré par l'Association SHERPAS au profit de le Fondation Santé Service à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que du fait de la cession du SSIAD SHERPAS au profit de la Fondation Service à compter du 1^{er} juillet 2023, la Fondation Santé Service est titulaire de l'autorisation de gestion de 25 places du SSIAD SHERPAS ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Fondation Santé Service de regrouper ces 25 places de SSIAD au sein de son SSIAD Santé Service sis 40, rue René Legé à Colombes, portant la capacité totale du service à 158 places à compter du 1^{er} juillet 2023 ; le site situé au 45, bis avenue Foch - 92250 La Garenne Colombes (FINESS 92 080 807 8) est fermé ;

CONSIDÉRANT que le regroupement des places de SSIAD permet d'améliorer l'efficacité des processus de gestion et de fonctionnement du service par une mutualisation des moyens ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement des 25 places du SSIAD de la Garennes-Colombes au sein du SSIAD Santé Service sis 40, rue René Legé à Colombes est accordée à la Fondation Santé Service dont le siège social est situé au 88 rue de Villiers - CS 30207 - 92532 Levallois-Perret Cedex.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD Santé Service est fixée à 158 places réparties de la manière suivante :

- 134 places pour personnes âgées
- 4 places pour personnes handicapées
- 20 places de SSIAD renforcés pour personnes âgées (à titre expérimental)

ARTICLE 3^e : La zone d'intervention du SSIAD Santé Service s'étend sur les communes de Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Colombes, Clichy, La Garenne-Colombes.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 92 001 961 9

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 700, 010

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 909 7

Code statut : 63

ARTICLE 5^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts de Seine.

Fait à Saint-Denis, le 21 novembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00015

Arrêté n° 2023 - 291 portant autorisation
d'extension de 1 place des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par le
Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial
de Paris 66-68, rue des
Plantes 75014 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 291

**portant autorisation d'extension de 1 place
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris 66-68, rue des
Plantes 75014 Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D 312-154 et D312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-148 du 19 octobre 2022 portant autorisation de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) et 40 places hors les murs sur le site de Notre-Dame de Bon Secours au 66-68 rue des Plantes dans le 14^{ème} arrondissement de Paris gérées par le groupement d'intérêt public (GIP) Samusocial de Paris ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financées par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre ;

CONSIDÉRANT Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDÉRANT Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT Les 16 269 places d'hébergement d'urgence dans le département de Paris et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;

CONSIDÉRANT La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT ;

CONSIDÉRANT Que le département dispose de 382 places d'ACT avec hébergement autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;

CONSIDÉRANT Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 1 place.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant l'extension de 1 place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situés au 66-68 rue des Plantes dans le 14^{ème} arrondissement de Paris est accordée au GIP Samusocial de Paris dont le siège social se situe au 35 avenue Courteline, 75012 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ACT est fixée à 4 places.
Le financement est assuré par une dotation de l'Assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 75 007 130 0

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux

ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de la Paris sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00014

Arrêté n° 2023- 290 portant autorisation
d extension de 10 places des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) avec
hébergement dénommés « ACT BASILIADE
Chemin Vert » et gérés par l association
Basiliade

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 290

**portant autorisation d'extension de 10 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « ACT BASILIADE Chemin Vert » et gérés par l'association Basiliade**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2010-90-4 du 31 mars 2010 autorisant la création de 14 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE » gérés par l'association « BASILIADE » ;
- VU** l'arrêté 2021-45 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE Chemin vert » gérés par l'association « BASILIADE » portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** l'arrêté 2023-165 du 30 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE Chemin vert » gérés par l'association « BASILIADE » portant la capacité totale à 35 places ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;

- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15 novembre 2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023.

- CONSIDÉRANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** Les 16 269 places d'hébergement d'urgence dans le département de Paris et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 382 places d'ACT avec hébergement autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 10 places ;
- CONSIDÉRANT** Que le projet de l'association répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et aux besoins d'ouverture de places rapide dans le contexte de difficulté d'aval hospitalier pour des patients sans domicile.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant l'extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés 6, rue du chemin vert (75011) est accordée à l'association « BASILIADE », sise 6, rue du chemin vert 75011 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ACT Basiliade Chemin Vert de l'association Basiliade est fixée à 45 places.

Le financement est assuré par une dotation de l'Assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 004 789 6
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 507 2

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00018

Arrêté n° 2023- 294 portant autorisation
d extension de 9 places des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) avec
hébergement
gérés par l association « EQUALIS» 400, chemin
de Crécy à Mareuil-Les Meaux-
77334 Meaux Cedex

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 294

**portant autorisation d'extension de 9 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement
gérés par l'association « EQUALIS» 400, chemin de Crécy à Mareuil-Les Meaux-
77334 Meaux Cedex**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1323 du 10 juillet 2003 portant transformation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association « La Rose des Vents » en un établissement médico-social ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-358 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 5 places (soit un total de 28 places) des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « La Rose des Vents » sis, 17 boulevard de la Malibran à 77380 ROISSY EN BRIE n° finess 77 000 4018 et gérés par l'association « La Rose des Vents » n° finess EJ 77 001 3217 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-449 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de 2 places (soit un total de 30 places) des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « La Rose des Vents » sis, 17 boulevard de la Malibran à 77380 ROISSY EN BRIE n° finess 77 000 4018 et gérés par l'association « La Rose des Vents » n° finess EJ 77 001 3217 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-18 du 30 mars 2021 portant cession d'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « La rose des vents » gérés par l'association La rose des vents à ROISSY EN BRIE 77380, au profit de l'association « EQUALIS» 400 chemin de Crécy CS N°50278 à Mareuil-Les-Meaux-77334 Meaux Cedex et transfert du lieu d'exercice ;

- VU** l'arrêté ARS n°2021-38 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement gérés par l'association « EQUALIS» 400, chemin de Crécy à Mareuil-Les Meaux-77334 Meaux Cedex ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financées par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023.

- CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** Les 3 029 places d'hébergement d'urgence dans le département de Seine-et-Marne et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 47 places d'ACT avec hébergement autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 9 places ;
- CONSIDÉRANT** Que le projet de l'association répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et aux besoins d'ouverture de places rapide dans le contexte de difficulté d'aval hospitalier pour des patients sans domicile.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant l'extension de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés au 2A, rue d'Orgemont à MEAUX est accordée à l'association « EQUALIS » 400, chemin de Crécy à Mareuil-Les Meaux-77334 Meaux Cedex.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ACT EQUALIS est fixée à 44 places. Le financement est assuré par une dotation de l'Assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 77 000 401 8

N° FINESS du gestionnaire : 77 002 353 9

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-et-Marne sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de la Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00016

Arrêté n° 2023-292 portant extension de 22 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la Fondation Maison des Champs

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-292

portant extension de 22 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la Fondation Maison des Champs

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté 2021-190 du 28 décembre 2021 portant création de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la Fondation Maison des Champs de Saint François ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres

de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDÉRANT Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT Les 16 269 places d'hébergement d'urgence dans le département de Paris et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;

CONSIDÉRANT La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ESSIP ;

CONSIDÉRANT Que le département dispose de 22 places d'ESSIP autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;

CONSIDÉRANT Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 22 places.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 22 places de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) située au 16 rue du Général Brunet 75019 Paris est accordée à l'association Fondation Maison des Champs de Saint-François d'Assise 55, rue de Belleville 75 019 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ESSIP est fixée à 44 places.
Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 007 007 0
- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 536 7

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de
santé d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-27-00019

Arrêté n° 2023-295 portant extension de 10 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par l'association Cités Caritas

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-295

portant extension de 10 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par l'association Cités Caritas

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté 2023-256 du 29 septembre 2023 portant création de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » de 20 places gérée par l'association Cités Caritas ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** Les 3 029 places d'hébergement d'urgence dans le département de la Seine-et-Marne et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ESSIP ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 20 places d'ESSIP autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 10 places.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 10 places de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) située au 8 rue de Vaux à MELUN est accordée à l'association Cités Caritas 72, rue Orfila 75 020 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ESSIP est fixée à 30 places.
Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 77 002 748 0
- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 059 1

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à

2

compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de
santé d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-28-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS ATD QUART
MONDE (93)

CENTRE : ATD QUART MONDE

N° SIRET : 30239597500014

N° EJ Chorus (2023): **2103963623**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par ATD QUART MONDE ;

- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 31 juillet 1990 conclue entre l'État et l'Association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 2 juin 2023 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ATD QUART MONDE ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS ATD QUART MONDE ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS ATD QUART MONDE ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ATD QUART MONDE d'une capacité de 250 places (GHAM 4D), sis 17 rue Jules Ferry, 93160 NOISY-LE-GRAND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 30 133,40 €	190 633,50 €	1 273 165,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 9 109,00 €	813 328,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 23 165,00 €	269 203,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 62 407,40 €	1 210 165,00 €	1 223 165,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS ATD QUART MONDE est fixée à **1 210 165,00 €**.

La dotation intègre :

- **58 233,50 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **18 219,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **9 109,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **30 133,40 €** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- **23 165,00 €** de crédits non reductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **50 000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **100 847,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **13,26 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 250 places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **9 109,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **18 219,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS ATD QUART MONDE est égal à 607 293,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été notifié par la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juin 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 30 133,40 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-28-00010

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS EMMAUS
ALTERNATIVES (93)

Opérateur : EMMAÜS ALTERNATIVES

N° SIRET : 38238754600023

N° EJ Chorus : 2103964723

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclus entre l'État et Emmaüs Alternatives et son avenant signé le 20 septembre 2022 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Emmaüs Alternatives ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Emmaüs Alternatives ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Emmaüs Alternatives, dont le siège social est situé au 260 rue de Rosny, 93100 MONTREUIL, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **550 452,40 €**.

La dotation intègre :

- **18 656,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **7 279,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **3 640,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **13 706,40 €** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de **43,08 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 35 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 45 871,03 €.

Article 2 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Emmaüs Alternatives** est fixé à **3 640,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Emmaüs Alternatives** est fixé à **7 279,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Emmaüs Alternatives** est égal à **242 644,00 €**.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 13 706,40 €.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global du CHRS géré par **Emmaüs Alternatives** est de - 6 072,99 €. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, ils sont affectés en réserve de compensation des déficits du CHRS.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CPOM CHRS Emmaüs Alternatives <i>Dotation globalisée commune 2023</i>							
Nom du CHRS	DGC initiale dont sécur et hors "point d'indice"	Revalorisation "point d'indice" 2022 1/2 année - CNR	Revalorisation "point d'indice" 2023 Année pleine / pérenne	DGC 2023 hors reprise	CNR inflation 2023	Reprise d'excédent CA 2021	DGC 2023 finale
CHRS Emmaüs Alternatives	525 827,00 €	3 640,00 €	7 279,00 €	536 746,00 €	13 706,40 €	0,00 €	24 625,40 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-28-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS COS LES
SUREAUX (93)

CENTRE : CHRS LES SUREAUX

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus (2023) : **2103963626**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COS ;

- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 conclue entre l'État et l'Association COS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 2 juin 2023 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LES SUREAUX ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS LES SUREAUX ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS LES SUREAUX ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS COS LES SUREAUX d'une capacité de 72 places, sis 14-16 rue du Midi, 93100 MONTREUIL, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 33 834,00 €	164 174,40 €	1 409 802,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 105,00 €	852 624,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	393 004,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 40 939,00 €	1 358 802,40 €	1 409 802,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS LES SUREAUX est fixée à **1 358 802,40 €**.

La dotation intègre :

- **40 579,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **14 211,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **7 105,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **33 834,00 €** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **113 233,53 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **51,70 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **7 105,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **14 211,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS LES SUREAUX est égal à **473 695,00 €**.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été notifié par la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juin 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à **33 834,00 €**.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-28-00009

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS DGC ALJT
(93)

Opérateur : ALJT

N° SIRET : 77566643100322

N° EJ Chorus (2023) : 2103963627

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association ALJT et l'avenant pour 2022 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ALJT ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS ALJT;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ALJT, dont le siège social est situé 8/26 rue Goubet, 75019 PARIS est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **172 558,00 €**.

La dotation intègre :

- **5 270,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **1 523,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **762,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **4 296,82 €** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **3 498,82 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de **31,52 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 15 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **14 379,83 €**.

Article 2 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ALJT est fixé à **762,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ALJT est fixé à **1 523,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ALJT est égal à **50 776,00 €**.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ce montant s'élève à **4 296,82€**.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global du CHRS géré par **ALJT** est de **29 501,00 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 3 498,82 € affectés en réduction des charges d'exploitation ;
- 22 502,18 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS ALJT ;
- 3 500,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS ALJT.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CPOM CHRS ALJT <i>Dotation globalisée commune 2023</i>							
Nom du CHRS	DGC initiale dont sécur et hors "point d'indice"	Revalorisation "point d'indice" 2022 1/2 année - CNR	Revalorisation "point d'indice" 2023 Année pleine / pérenne	DGC 2023 hors reprise	CNR Inflation	Reprise d'excédent CA 2021	DGC 2023 finale
CHRS ALJT	169 475,00 €	762,00 €	1 523,00 €	171 760,00 €	4 296,82 €	3 498,82 €	172 558,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-28-00011

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS FRANCE
HORIZON (93)

Opérateur : FRANCE HORIZON

N° SIRET : 77566670400504

N° EJ Chorus (2023): 2103963624

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association France Horizon et l'avenant pour 2022 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Vaujourns de France Horizon. ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Vaujourns de France Horizon ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par France Horizon, dont le siège social est situé au 5 place Colonel Fabien, 75010 PARIS est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **3 136 898,70 €**.

La dotation intègre :

- **106 981,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducatrice en année pleine ;
- **20 724,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **10 362,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **78 109,49 €** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **39 575,79 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de **38,36 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 224 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **261 408,22 €**.

Article 2 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **France Horizon est fixé à 10 362,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **France Horizon est fixé à 20 274,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **France Horizon est égal à 624 014,00 € pour le CHRS et 66 803,00 € pour le CHU Altho de Vaujours**.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à **78 109,49 €**.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global du CHRS géré par **France Horizon** est de **333 597,11 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 39 575,79 € affectés en réduction des charges d'exploitation ;
- 224 021,32 € affectés au financement de mesures d'investissement ;
- 70 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1**Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement**

CPOM CHRS France Horizon Dotation globalisée commune 2023							
Nom du CHRS	DGC initiale dont sécur et hors "point d'indice"	Revalorisation "point d'indice" 2022 1/2 année - CNR	Revalorisation "point d'indice" 2023 Année pleine / pérenne	DGC 2023 hors reprise	CNR inflation 2023	Reprise d'excédent CA 2021	DGC 2023 finale
CHRS France Horizon	3 067 279,00 €	10 362,00 €	20 724,00 €	3 098 365,00 €	78 109,49 €	39 575,79 €	3 136 898,70 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-28-00012

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS Hôtel Social
93

Opérateur : Hôtel Social 93

N° SIRET :33274953000017

N° EJ Chorus (2023): 2103963625

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclus entre l'État et l'association Hôtel Social 93 et l'avenant 2 pour 2022
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS d'Hôtel Social 93 (Hôtel familial/Georges Harter, Escalier Saint-Martin/Halte Sociale, Le Gîte et La-Bas Tisse);
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS d'Hôtel Social 93 (Hôtel familial/Georges Harter, Escalier Saint-Martin/Halte Sociale, Le Gîte et La-Bas Tisse);
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Hôtel Social 93, dont le siège social est situé au 28/30 Chemin des 22 Arpents 93220 GAGNY, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **5 330 733,00 €**.

La dotation intègre:

- **274 040,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **66 556,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **33 278,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **132 737,08 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **66 074,08 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de **43,08 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 339 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **444 227,75 €**.

Article 2 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Hôtel Social 93** est fixé à **33 278,00 €**

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Hôtel Social 93** est fixé à **66 556,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Hôtel Social 93** est égal à **2 218 541,00 €**

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à **132 737,08 €**.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global du CHRS géré par **Hôtel Social 93** est de **557 117,03 €** A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 66 074,08 € affectés en réduction des charges d'exploitation ;
- 164 287,84 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Le Gite ;
- 57 297,83 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Escale Saint-Martin ;
- 107 472,08 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS d'Hôtel Familial G. Harter ;
- 161 985,20 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Là-Bas-Tisse.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement :

	CPOM Hôtel Social 93 <i>Dotation globalisée commune 2023</i>							
Nom du CHRS	DGC initiale dont ségur et hors "point d'indice"	Montant des charges déclarés 2021 du compte 64 (pour information)	Revalorisation "point d'indice" 2022 1/2 année - CNR	Revalorisation "point d'indice" 2023 Année pleine / pérenne	DGC 2023 hors reprise	CNR Inflation	Reprise d'excédent CA 2021	DGC 2023 finale
Hôtel familial / Georges Harter	1 036 011,00 €	532 655,00 €	7 990,00 €	15 980,00 €	1 059 980,00 €	26 997,70 €	2 744,94 €	1 084 232,76 €
Le Gîte	1 280 529,00 €	531 695,00 €	7 975,00 €	15 951,00 €	1 304 455,00 €	32 759,60 €	21 583,49 €	1 793 609,95 €
Escale Saint-Martin/Halte sociale	1 739 954,00 €	766 472,00 €	11 497,00 €	22 994,00 €	1 774 445,00 €	44 661,50 €	25 496,55 €	1 137 259,18 €
Là Bas-tisse	1 107 742,00 €	387 719,00 €	5 816,00 €	11 631,00 €	1 125 190,00 €	28 318,28 €	16 249,10 €	1 315 631,11 €
Total	5 164 236,00 €	2 218 541,00 €	33 278,00 €	66 556,00 €	5 264 070,00 €	132 737,08 €	66 074,08 €	5 330 733,00 €

ANNEXE 2

Résultat global des CHRS

	CPOM Hôtel Social 93 <i>Affectation du résultat global 2021 des CHRS</i>						
Nom du CHRS	Résultat 2021 retenu	Réduction des charges d'exploitation (110)	Réserve de compensation des déficits (10686)	Réserve de compensation des charges d'amortissements équipements mise aux normes de sécurité (10687)	Mesures d'investissements (10682)	Mesures d'exploitation (110)	Réserve de trésorerie (10685)
Hôtel familial / Georges Harter	23 144,51 €	2 744,94 €	107 472,08 €				
Le Gîte	181 985,54 €	21 583,49 €	164 287,84 €				
Escale Saint-Martin/Halte sociale	214 979,36 €	25 496,55 €	57 297,83 €				
La Bas-tisse	137 007,62 €	16 249,10 €	161 985,20 €				
Total	557 117,03 €	66 074,08 €	491 042,95 €				

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-28-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS SOS FEMMES
93



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS SOS FEMMES 93

N° SIRET : 38787237700032

N° EJ Chorus (2023) : **2103963628**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par SOS FEMMES 93 ;

- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 novembre 1998 conclue entre l'État et l'Association SOS FEMMES 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 2 juin 2023 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SOS FEMMES 93 ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS SOS FEMMES 93 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS SOS FEMMES 93 ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SOS FEMMES 93 d'une capacité de 47 places (GHAM 2D), sis 128 rue Baudin, 93140 BONDY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 15 161,61 €	65 491,61 €	802 188,89 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 2 689,00 €	340 227,88 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	396 469,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 17 850,61 €	608 900,50 €	646 400,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS SOS FEMMES 93 est fixée à **608 900,50 €**.

La dotation intègre :

- **33 622,60 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **5 377,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **2 689,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **15 161,61 €** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **155 788,39 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **50 741,70 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **35,49 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **2 689,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **5 377,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS SOS FEMMES 93 est égal à **179 236,00 €**.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été notifié par la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juin 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ce montant s'élève à 15 161,61 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-28-00015

Arrêté portant agrément de SOLIHA GRAND
PARIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association SOLIHA GRAND PARIS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement

de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association SOLIHA GRAND PARIS le 7 juin 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association SOLIHA GRAND PARIS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que des soutiens de la Fédération SOLIHA et de l'Union Régionale SOLIHA Île-de-France auxquelles elle adhère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association SOLIHA GRAND PARIS pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus*

sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association SOLIHA GRAND PARIS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association SOLIHA GRAND PARIS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 28/11/2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-28-00014

Arrêté portant agrément de SOLIHA GRAND
PARIS au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association SOLIHA GRAND PARIS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL,

Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association SOLIHA GRAND PARIS le 7 juin 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et b) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association SOLIHA GRAND PARIS à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que des soutiens de la Fédération SOLIHA et de l'Union Régionale SOLIHA Île-de-France auxquelles elle adhère,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association SOLIHA GRAND PARIS pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

Article 2

L'association SOLIHA GRAND PARIS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association SOLIHA GRAND PARIS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 28/11/2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL